

## La cause au secours d'un actionnaire majoritaire victime d'un abus de minorité

### La cause au secours d'un actionnaire majoritaire victime d'un abus de minorité

**BUISSON Paul**

14/10/2015

#### Deux hypothèses d'école réunies en une même affaire :

Il est rare qu'un actionnaire majoritaire perde le contrôle d'une société et se trouve en difficulté extrême du fait des agissements d'un minoritaire. L'inverse est beaucoup plus fréquent.

N'est-il pas aussi rare qu'un texte purement « civiliste » et « vieux » de plus de deux siècles, puisqu'issu du Code Napoléon, soit employé pour régler un conflit majeur en droit des affaires et des sociétés ?

Ces hypothèses d'école se retrouvent dans une seule et même affaire que le tribunal de commerce de Nanterre et la cour d'appel de Versailles ont eu à connaître en 2014.



#### Un *family office* dépossédé de son actif par des actes en apparence parfaitement légaux

À l'origine du litige, un *family office* français (appelons le « FF ») dont le capital est réparti à égalité entre 4 associés et doté d'importants actifs (une centaine de millions d'euros) ayant été logés pour 80 % en 2012, dans une filiale luxembourgeoise contrôlée à 100 % (appelons la « FL ») ayant la forme d'une société anonyme classique.

Le dirigeant de FF accepta ensuite en 2013 de signer, en France (cette précision a son importance), une procuration permettant de transformer FL de SA en société en commandite par action. L'entier processus de transformation se déroula alors au Luxembourg, en un jour, grâce à cette procuration. Ce processus a permis à un actionnaire minoritaire de FF de prendre le contrôle de FL et de ses actifs.

Le procédé utilisé est simple : le minoritaire est devenu seul actionnaire commandité de FL, moyennant la souscription de deux actions pour 500 €. Il est aussi devenu l'unique gérant commandité avec tous pouvoirs et il ne pouvait être révoqué qu'avec son propre vote. FF n'était que commanditaire à 99,99 %.

Les actionnaires détenant 75 % du capital de FF ne peuvent alors que constater la situation : FF est totalement dépossédée du contrôle de FL. Le minoritaire gérant contrôle seul la gestion de 80 % de l'actif du family office, place les capitaux à sa guise dans des sociétés dans lesquelles il détient des intérêts ou dans des placements plutôt « exotiques » (bateau de plaisance, cocoteraie, ...). Les majoritaires n'auront un droit de regard sur cette gestion qu'une fois l'an, en assemblée annuelle, mais sans pouvoir mettre fin à la « farce » compte tenu du schéma juridique mis en place de façon apparemment parfaitement légale.

### **Comment combattre un tel abus de minorité ? Quel angle d'attaque choisir ?**

La maladie grave du dirigeant de FF signataire de la procuration « à la base de tout » est une piste d'action mais l'invoquer comme seul fondement (abus de faiblesse, absence de consentement) ne ferait que déclencher une longue et hasardeuse bataille d'experts médicaux.

Quant à la contestation de la transformation de FL en commandite opérée à Luxembourg, elle serait vaine. Le procédé utilisé est « légal » et extrêmement courant au Grand-Duché.

Remettre en cause un par un ou même en bloc les actes de gestion accomplis par le gérant commandité de FL offrirait à celui-ci de nombreuses années de liberté d'action et n'aurait pas réglé le problème à la source.

Restait une piste : le fait pour un dirigeant de signer un acte, la procuration, favorisant un minoritaire, dépossédant une société mère du contrôle total de sa filiale dans laquelle 80 % de l'actif social vient d'être transféré et plaçant cette filiale sous le contrôle exclusif d'un minoritaire est-il licite ?

Mais, pourquoi cibler la procuration ? Parce qu'elle a été signée en France et relève donc des juridictions françaises. Et parce qu'elle était à l'origine de tout et que son annulation provoquerait l'annulation en cascade de la transformation de FL à Luxembourg et des actes subséquents.

### **L'arme choisie pour agir : la cause illicite du Code Civil**

Ce fut la piste retenue par les majoritaires lésés et le recours à la notion de cause illicite définie par les articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil s'est imposé :

Article 1108 :

---

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

*Le consentement de la partie qui s'oblige ;*

*Sa capacité de contracter ;*

*Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;*

*Une **cause licite** dans l'obligation. »*

Article 1131 :

« *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une **cause illicite**, ne peut avoir aucun effet. »*

Article 1133 :

« *La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »*

L'intérêt social est en effet la première chose à laquelle le dirigeant de société doit veiller. Or déposséder une société du contrôle de sa filiale et de 80 % de ses actifs, et donc l'appauvrir, n'est pas conforme à cet intérêt.

N'est pas non plus conforme à cet intérêt le fait de permettre au gérant commandité de la filiale de bénéficier d'une inamovibilité totale et d'investir cet actif de façon erratique dans des sociétés dans lesquelles lui ou son entourage détiennent des intérêts ou dans des actifs « exotiques ».

Ainsi, l'objectif de violation de l'intérêt social et d'appauvrissement de FF et FL poursuivi dans la procuration n'était-il pas illicite ?

N'était-il pas non plus illicite de permettre à un actionnaire minoritaire de perpétrer un abus caractérisé de minorité à l'encontre des actionnaires majoritaires de FF ?

Ce sont les questions auxquelles le tribunal de commerce de Nanterre devait répondre.

**La décision des juges :**

Par un jugement du 4 juillet 2014, les magistrats du tribunal de commerce de Nanterre ont tranché :

« Qu'une telle modification des pouvoirs de FF a pour conséquence une diminution de la valeur de sa participation dans sa filiale luxembourgeoise et par voie de conséquence de celle des actions détenues par les actionnaires de FF,

Que Les interrogations sur la capacité de Mme X à prendre une décision d'une telle gravité sur une mesure complexe en droit des sociétés luxembourgeoises, peu avant son hospitalisation et son décès, subsistent,

Qu'en procédant ainsi, la procuration donnée par la présidente de FF a abouti à un **appauvrissement de la société, contraire à son intérêt social, et donc illicite**,

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 1131 du Code civil , **la cause de la procuration étant illicite, le tribunal dira nulle la procuration** établie le 25 avril 2013 par la présidente de la société FF au bénéfice de son mandataire la société ».

#### **L'épilogue de cette affaire :**

Le minoritaire a bien sûr interjeté appel et tenté, sans succès, de faire suspendre l'exécution provisoire du jugement précité.

Les majoritaires, eux, ont immédiatement assigné la filiale FL à Luxembourg. Ils ont obtenu son placement sous administration judiciaire et ont ainsi fait cesser les détournements.

Puis, au moment où les juges luxembourgeois s'apprêtaient à prononcer la nullité de la transformation de FL et la cour d'appel de Versailles à confirmer ou non le jugement précité, le minoritaire indélicat s'est rendu à l'évidence : il lui fallait capituler.

Une médiation a alors permis une partition de FF et l'exclusion du minoritaire en lui laissant une part équitable de l'actif social dont, les actifs exotiques et douteux.

#### **L'épilogue de la notion de cause :**

Voilà en substance comment la notion de cause issue du Code Civil de 1804 a permis de régler un conflit majeur en droit des affaires, par-delà l'apparente légalité entourant les actes du minoritaire.

Les articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil ont permis aux juges de remonter aux motivations profondes de la procuration, de l'annuler et de « dynamiter » l'édifice frauduleux, mais apparemment légal, mis en place à sa suite.

Au moment où le législateur, par le vote de la loi Macron, a habilité le gouvernement à modifier totalement le Code civil et notre droit des obligations, ce par simple ordonnance, et où les rédacteurs du nouveau code s'apprêtent à supprimer toute référence à la notion de cause, cette affaire, ce jugement et la solution apportée ne doivent-ils pas inciter à la réflexion et à la mesure.

La seule référence par le nouvel article 1127 du futur Code civil, à « *un contenu licite et certain* » pour apprécier « *la validité d'un contrat* » n'est-elle pas désastreuse ?

Avec un tel texte la procuration n'aurait pas pu être jugée illicite, quelle que soit sa cause frauduleuse profonde, son « **contenu** » *stricto sensu* étant parfaitement licite...

**Paul Buisson**

**Associé, cabinet Buisson & Associés.**

## Contenus LexisNexis

### Législation

- C. civ., art. 1108
- C. civ., art. 1131
- C. civ., art. 1127
- C. civ., art. 1133

### Fascicules du JurisClasseur :

- JCl. Sociétés Traité, fasc. 136-35

### Synthèses du JurisClasseur :

- JCl. Sociétés Traité, fasc. 5

---

**Source**

L. n° 2015-177, 16 févr. 2015 : JO 7 août 2015, p. 13537

C. civ., art. 1108

© LexisNexis SA